

Conditions générales bancaires de Fortis Banque



Contenu

1. Dispositions de base	2
2. Comptes	9
A. Généralités	9
B. Comptes à vue	10
1. Versements et retraits - Application des intérêts	10
2. Chèques	10
3. Cartes	11
4. Transferts	11
C. Comptes à terme	12
3. Encaissement de documents financiers et commerciaux	13
A. Dispositions communes	13
B. Encaissement de documents financiers	13
C. Encaissement de documents commerciaux	14
D. Domiciliations d'effets de commerce	14
4. Achat et vente de devises	14
5. Lingots, pièces et médailles d'or ou d'argent	14

1. Dispositions de base

Article 1 : Champ d'application

Les présentes conditions générales bancaires (ci-après "les Conditions") constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit Fortis Banque SA (dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne de Parc 3 - T.V.A. BE 0403.199.702 - RPM Bruxelles - agent d'assurances inscrit sous le n° CBFA 25.879A - ci-après "la Banque") à ses clients. Il peut toujours y être dérogé par des conventions particulières, dont les dispositions l'emportent sur celles du présent texte, dans la mesure où elles y contreviennent. Si un problème ne pouvait être résolu sur base des dispositions mentionnées, il sera fait appel au droit commun ou, le cas échéant, aux usages de la profession.

Ces Conditions valent pour l'ensemble de la clientèle de la Banque, personnes physiques (particuliers, commerçants ou titulaires d'une profession libérale) ou des personnes morales.

Ces conditions remplacent les conditions générales de Fortis Banque de juin 1999 enregistrées à Bruxelles, 6^{ème} bureau le 31/05/1999, livre 264, p 27, case 8.

Article 2 : Identité, capacité juridique, pouvoirs

L'entrée en relation avec la Banque, de même que la réalisation de toute opération requiert la communication par le client des données et des documents que la Banque lui indique, concernant notamment :

- pour les personnes physiques : l'identité, le domicile, l'état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial; le cas échéant, le numéro d'entreprise et/ou l'immatriculation à l'administration à la T.V.A ;
- pour les personnes morales : l'acte constitutif ou la version la plus récente des statuts coordonnés, ainsi que tous actes établissant les pouvoirs des personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque; le numéro d'entreprise et, le cas échéant, l'immatriculation à l'administration de la T.V.A.

En ce qui concerne les clients de nationalité étrangère, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont remis, de procéder à des recherches en droit étranger. Ces derniers sont tenus d'aviser la Banque des changements qui pourraient survenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont ils sont représentés à l'égard des tiers.

En outre, la Banque a le droit de demander aux frais du client une traduction des documents présentés.

La Banque répond des conséquences résultant de son dol ou d'une faute grave qu'elle aurait commis dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées. Le client pour

sa part répond de tout préjudice causé par le défaut de transmission des renseignements et/ou documents demandés ou par la communication ou la production de renseignements et/ou documents inexacts.

Le client doit communiquer par écrit à la Banque toute modification aux données et documents qu'il lui a remis, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de représentation. La Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant leur réception.

Article 3 : Correspondance

Tout client fait connaître à la Banque l'adresse à laquelle les communications pourront lui être adressées.

La correspondance de la Banque au client sera envoyée à la dernière adresse indiquée par lui, ou à défaut au dernier domicile. En cas de modification de l'adresse, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible, et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de modification.

Les extraits de compte originaux peuvent également être mis à la disposition du client par tout moyen technique quelconque.

Lorsque le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes ou lorsque des opérations sont traitées pour le compte de plusieurs personnes, la correspondance est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires ou, à défaut, à un des titulaires, au choix de la Banque.

L'envoi et le contenu de la correspondance au client sont établis, sauf preuve contraire apportée par ce dernier, par la production par la Banque de la copie de cette correspondance. Cette copie peut présenter une forme différente de l'original si elle résulte de l'emploi d'une technique informatique quelconque.

Sur demande écrite du client, la Banque peut conserver la correspondance destinée au client, soit pour la lui envoyer à dates fixes, soit pour la tenir à sa disposition à ses guichets ou via un procédé technique. Le client est invité à retirer le courrier tenu à sa disposition dans des délais raisonnables. En aucun cas, la Banque ne peut être tenue de conserver la correspondance précitée plus d'un an.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences qui résulteraient d'un enlèvement tardif de la correspondance.

Néanmoins, et malgré d'éventuelles instructions contraires expresses du client, la Banque peut lui envoyer la correspondance qu'elle serait amenée à devoir lui communiquer rapidement en raison d'impératifs légaux ou réglementaires, ou d'un intérêt légitime.

Article 4 : Spécimen de signature

Le client dépose, lors de son entrée en relation avec la Banque, un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle, de son ou ses mandataires. S'il modifie ultérieurement sa signature, il en donne sans délai un nouveau spécimen à la Banque.

Pour les incapables, cette règle s'applique à leurs représentants légaux et pour les personnes morales, à tous ceux qui ont le pouvoir de les représenter auprès de la Banque.

La responsabilité de la Banque serait engagée si elle commettait un dol ou une faute lourde dans la vérification de la conformité de la signature ou des signatures avec le spécimen déposé.

A défaut du dépôt d'un spécimen de la signature, la Banque se réserve le droit de considérer la signature d'un client sur n'importe quel document émanant de la Banque comme un spécimen de la signature.

Article 5 : Tarifs, impôts et taxes

Les tarifs standard sont communiqués au client conformément aux dispositions légales en la matière et sont mis gratuitement à sa disposition dans toutes les agences de la Banque.

L'introduction de nouveaux tarifs ou leur adaptation peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- le client sera avisé de la modification par voie d'avis joint à un extrait de compte ou par lettre. Le nouveau tarif sera par ailleurs mis à la disposition du client dans toutes les agences de la Banque ;
- sauf impératifs légaux ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur 60 jours après celui au cours duquel l'avis a été donné ;
- en cas de désaccord du client sur la modification proposée, il disposera de ce même délai pour mettre fin, sans frais, au contrat concerné par la modification.

Sont notamment à charge du client :

- les frais d'expédition ou de transport de tous avoirs et documents, frais de courrier, de télégramme, de télex, de téléphone et tous autres débours exposés pour le compte ou dans l'intérêt du client ;
- les frais encourus par suite de mesures quelconques prises par l'autorité et relatives aux avoirs du client, y compris les avoirs déposés en coffre-fort, les frais de saisie, les oppositions ou revendications faites sur ces avoirs par des tiers ;
- les frais de toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard des clients ;
- tous droits d'écriture et d'enregistrement, toutes taxes, tous impôts et prélèvements exigibles en raison ou à l'occasion d'une opération avec la Banque.

Toutes les rétributions citées ci-dessus sont, sauf clause contraire expresse, portées au débit du compte du client.

Article 6 : Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt sont communiqués au client conformément aux dispositions légales en la matière et sont disponibles dans toutes les agences de la Banque.

Pour ses services à durée indéterminée, la Banque se réserve le droit de modifier les taux d'intérêt qui sont dus par le client ou à celui-ci, sans aucun préavis, en cas de raison valable. Elle s'engage à en informer le client dans les meilleurs délais. Le client a, dans ce cas, le droit de résilier immédiatement le contrat concerné par la modification.

Article 7 : Modifications des Conditions

Toute modification éventuelle des présentes Conditions ou des conventions spéciales à durée indéterminée relatives aux services spécifiques offerts par la Banque sera convenue avec le client selon les modalités suivantes :

- le client sera avisé de la modification par voie d'avis joint à un extrait de compte ou par lettre. De plus, le texte modifié sera à disposition du client dans toutes les agences de la Banque ;
- sauf obligations légales ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'avis a été donné ;
- en cas de désaccord du client sur la modification proposée, il pourra, dans ce même délai, mettre fin, sans frais, à la convention spéciale concernée, ou, s'il s'agit d'une modification des présentes Conditions, à sa relation avec la Banque.

Article 8 : Confidentialité

Conformément aux usages bancaires, la Banque ne peut communiquer aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations effectuées par ses clients à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue par la loi, ou si un intérêt légitime le motive.

Au sens du présent article, ne sont pas des tiers :

- les Collaborateurs de la Banque ;
- les sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque ainsi que leurs Collaborateurs.

Pour l'application du présent article et de l'article 9, par Collaborateur, il faut entendre la personne physique ou morale qui intervient dans la relation avec le client ou dans le traitement de ses données, en exécution de toute convention quelconque conclue avec la Banque ou avec une société liée ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque. Sont notamment visés les employés, les mandataires, les commissionnaires, les agents commerciaux, les sous-traitants ainsi que les prestataires des services externalisés (outsourcing).

Sauf obstacle légal, le client autorise la Banque à recueillir toute information le concernant auprès de ses agents et/ou courtiers ainsi qu'auprès des sociétés liées ou appartenant au groupe dont elle fait partie. La Banque ne procède à ce recueil que pour son propre usage ou celui des sociétés liées ou appartenant au groupe dont elle fait partie.

Article 9 : Enregistrement et traitement des données à caractère personnel

9.1. Enregistrement des communications électroniques

Tout client qui recourt à un service de la Banque impliquant l'usage d'un moyen de communication électronique (téléphone, e-mail, Internet, etc...) marque son accord sur l'enregistrement et le traitement des communications électroniques y afférentes, en ce compris leur contenu et les données de trafic qui s'y rapportent, à des fins de preuve des opérations, de gestion des relations contractuelles, de prévention des abus et des fraudes, de confection des statistiques et des tests, de formation du personnel de la Banque, du contrôle de la qualité du service, de prospection commerciale et de direct marketing relatifs à des produits bancaires, financiers ou d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque ou par des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque. Les données relatives aux communications électroniques et le contenu de celles-ci pourront être conservées jusqu'à la fin de la période pendant laquelle l'opération sous-jacente pourra être contestée en justice.

D'une manière générale, la Banque est réputée, sauf preuve contraire, prendre part personnellement à toutes les communications électroniques établies au départ ou à destination d'appareils ou d'autres moyens de communication électroniques (téléphone fixe ou mobile, fax, ordinateur, messagerie électronique, Internet etc...) qu'elle met à la disposition de ses Collaborateurs.

Par conséquent, la Banque est autorisée à enregistrer ces communications électroniques et à en traiter les données aux conditions précisées ci-avant, par l'entremise de toute personne qu'elle habilite à cette fin.

Le client s'engage à porter les dispositions du présent article à la connaissance de toutes les personnes qui, en toute qualité quelconque (mandataire, représentant statutaire, personne de contact, membre du personnel, etc...), sont susceptibles de prendre part, en son nom, à une communication électronique avec la Banque. Le client se porte fort de leur adhésion à ces présentes dispositions.

9.2. Clients et autres intervenants, personnes physiques

En application de la loi relative à la protection de la vie privée, le client est informé que le "responsable du traitement" est Fortis Banque SA, dont l'adresse est Montagne du Parc, 3, 1000 Bruxelles.

Le client marque son accord sur l'enregistrement et le traitement de ses données personnelles à des fins

- de respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable, notamment en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme,
- de gestion des relations contractuelles,
- de prévention des abus et des fraudes,
- de confection de statistiques et de tests,
- de formation du personnel de la Banque,
- du contrôle de la qualité du service,
- de prospection commerciale et de direct marketing relatifs à des produits bancaires, financiers ou d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque ou par des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque.

A cet effet, outre les données personnelles collectées lors d'un contact quelconque avec le client, la Banque peut procéder à l'enregistrement et au traitement de données le concernant qui, respectivement, sont soit (1) publiées ou transmises par des tiers autorisés (Moniteur belge, etc...), soit (2) recueillies, conformément à l'article 8, auprès de ses agents et/ou courtiers ainsi qu'auprès des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque, ou bien (3) contenues dans ses communications électroniques avec la Banque.

Le client marque son accord sur la communication par la Banque des données personnelles le concernant aux sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque, aux sous-traitants, prestataires de services externalisés (outsourcing) et autres Collaborateurs ou à d'autres personnes en vertu d'une obligation légale belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime le motive. Cet accord vaut également au cas où la communication de données aux personnes susmentionnées se fait vers un pays non membre de l'Union européenne qui garantit ou non un niveau de protection adéquat.

Le client consent à ce que les sous-traitants et prestataires de services externalisés de la Banque, fussent-ils établis en Belgique ou à l'étranger, communiquent les données personnelles le concernant à toute autorité belge ou étrangère compétente, en application d'une obligation légale applicable dans le pays où ces sous-traitants ou prestataires de services externalisés possèdent un établissement. Ce consentement vaut également lorsqu'il s'agit d'un pays non membre de l'Union européenne qui garantit ou non un niveau de protection adéquat.

Les sociétés liées ou appartenant au groupe dont la Banque fait partie de même que ses agents et ou courtiers dûment autorisés à cette fin, peuvent utiliser, en tant que responsable du traitement, les données personnelles transmises par la Banque, à des fins de prévention des abus et des fraudes, de prospection commerciale et de direct marketing ainsi que pour toute autre finalité déclarée.

La Banque et les sociétés liées ou appartenant au groupe dont elle fait partie peuvent, en outre, s'échanger et centraliser leurs données respectives relatives au client, à l'effet de pouvoir, au niveau du groupe, (1) dresser un profil de risque consolidé du client et (2) instaurer et mettre en œuvre une politique cohérente d'acceptation et de suivi du client.

Au cas où la Banque demande des données personnelles au client, et si le client souhaite ne pas répondre, ce refus peut empêcher la naissance de relations contractuelles, modifier la nature des relations contractuelles ou influencer la gestion des relations contractuelles.

Le client a le droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel le concernant dès lors que ce traitement est envisagé à des fins de prospection commerciale ou de direct marketing.

Le client a un droit d'accès aux données personnelles le concernant, et a le droit d'obtenir la rectification des données inexactes qui le concernent. Pour exercer ces droits, le client adresse une demande écrite, datée et signée, au responsable du traitement à l'adresse susmentionnée.

Aux conditions fixées par le présent article, la Banque procède également à l'enregistrement, au traitement et à la communication des données personnelles relatives à des personnes physiques qui interviennent dans une opération en qualité de représentant, ou de garant d'un client, personne physique ou personne morale. Sont visés, notamment, les personnes de contact, les mandataires, les représentants légaux, les organes de représentation des personnes morales et les cautions. Le client fait son affaire personnelle de les en informer et se porte fort de leur accord.

9.3. Vidéosurveillance

Dans le respect de la législation applicable en la matière, la Banque se réserve le droit d'équiper ses bâtiments accessibles au public de systèmes de vidéosurveillance aux fins de sécurité des biens et des personnes et de prévention des abus, fraudes et autres infractions dont ses clients ou elle-même pourraient être victimes.

Ces systèmes de vidéosurveillance font l'objet d'une signalisation réglementaire.

Les images enregistrées ne sont pas conservées plus d'un mois, sauf si elles peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime. Ces images sont confidentielles et pourront uniquement être transmises aux services de police ou aux autorités judiciaires dûment habilités. La personne filmée dispose d'un droit d'accès aux images la concernant.

Article 10 : Procurations

La Banque tient à la disposition de ses clients des formules de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer un mandat à des tierces personnes.

Si la procuration est donnée sous une autre forme, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du mandataire.

Les procurations sont déposées et conservées à la Banque. Sauf limitation(s) expresse(s), ces formules de procuration, même si elles sont exprimées en termes généraux, autorisent le mandataire à accomplir tant les actes d'administration que de disposition, en ce compris les actes pour lesquels le mandataire est la contrepartie.

De manière générale et pour de justes motifs, la Banque peut refuser de donner effet au mandat, sans préavis ni mise en demeure. Tel est le cas, notamment, si le mandataire ne satisfait pas aux règles qui découlent de l'application de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, particulièrement en matière d'identification ou de politique d'acceptation des clients.

Le mandataire est tenu, personnellement, de restituer à la Banque les avoirs qui, sur son ordre, ont été payés indûment, en raison du dépassement des limites de son mandat. Cette obligation de restitution opère, le cas échéant, avec tous les effets de la solidarité et de l'indivisibilité.

Le mandant peut révoquer la procuration qu'il a conférée, par un écrit adressé par courrier recommandé ou remis contre décharge à l'agence de la Banque où est tenu son compte.

La Banque s'efforcera de tenir compte de la révocation de la procuration le plus rapidement possible et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de révocation.

S'il y a plusieurs mandants, chacun d'eux pourra révoquer la procuration.

Lorsque le mandat prend fin en raison du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture du mandant ou du mandataire ou en raison d'un événement similaire (notamment incapacité de l'un ou de l'autre), la Banque s'efforce d'en tenir compte le plus rapidement possible, et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant celui où l'événement a été porté à sa connaissance.

Après la cessation du mandat, le mandataire demeure autorisé à obtenir toute information qui a trait aux opérations effectuées dans le cadre et pendant la durée de son mandat.

Article 11 : Formulation des ordres donnés à la Banque

La Banque met à la disposition de ses clients des formules diverses à utiliser pour la passation des ordres à lui donner.

La transmission d'ordres par les systèmes informatiques agréés par la Banque fait l'objet d'une convention particulière.

Les ordres donnés par téléphone, télécopie, ou tout autre procédé technique ne sont exécutés par la Banque que dans la mesure où leur authenticité lui paraît établie.

La Banque peut cependant demander une confirmation écrite et signée des ordres qui lui sont donnés de cette manière. Elle peut tenir l'exécution de ces ordres en suspens jusqu'à la réception de la confirmation.

En outre, l'utilisation, à la demande du client, de tels moyens de transmission des ordres peut être subordonnée à la conclusion d'une convention écrite préalable relative notamment à leur force probante et/ou à l'utilisation d'une signature électronique.

Les ordres de tous genres donnés à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l'objet et les modalités de l'opération à effectuer.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions imprécis ou incomplets.

Si toutefois elle s'estime en mesure d'en rectifier les données, elle les exécute sans qu'elle puisse être tenue pour responsable, sauf dol ou faute lourde de sa part, des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet.

L'exécution des ordres se faisant, pour des raisons techniques, essentiellement sur base des numéros de compte, le client doit indiquer, sur tous les ordres, les numéros de compte complets. La banque n'est pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et les numéros de compte indiqués comme étant à débiter ou à créditer.

Article 12 : Exécution des ordres donnés à la Banque

La Banque s'efforce d'exécuter les ordres reçus de ses clients le plus rapidement possible.

Le client peut donner à la Banque des instructions impératives pour l'exécution de ses ordres. Si ces instructions s'avèrent impossibles à respecter ou trop compliquées ou onéreuses, la Banque pourra refuser de les exécuter. A défaut d'instructions, la Banque déterminera, au mieux des intérêts du client, le mode d'exécution des ordres qui lui sont donnés.

Elle a notamment le droit, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, de faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus. En ce

cas, elle est responsable du choix du tiers intervenant, mais pas de l'exécution de l'ordre par ce dernier.

Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée "sous réserve de bonne fin", même si la clause "sous réserve de bonne fin" n'est pas expressément prévue sur le document remis au client à l'occasion de l'opération. A défaut d'encaissement effectif, la Banque contrepassé d'office et sans notification préalable l'inscription en compte.

De manière plus générale, la Banque peut rectifier d'office et à tout moment les erreurs ou fautes de ses services, des institutions qui agissent pour son compte ou d'autres banques.

Lorsque la Banque reçoit ou délivre, pour compte d'un client, des documents quelconques, elle les vérifie soigneusement mais n'est tenue que de son dol ou de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation.

Sauf lorsqu'elle y est légalement tenue, la Banque n'a pas l'obligation de faire parvenir à ses clients la preuve des ordres qu'ils lui ont transmis.

En cas de virement de fonds ou de titres, manuel ou électronique, national ou international, la Banque est autorisée à communiquer systématiquement, d'initiative ou sur demande, à la banque du bénéficiaire, le nom, le prénom, le numéro de compte, l'adresse, la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre ou toute autre information de nature à faciliter son identification. Cette autorisation vaut également si la banque du bénéficiaire est établie dans un État membre de l'Union européenne.

Article 13 : Envoi et transport de documents et avoirs

Pour autant que la loi en autorise la délivrance physique, tous titres, documents et autres avoirs envoyés à la Banque, ou expédiés par elle, voyagent aux frais, risques et périls du client. Leur prise ou remise à domicile par la Banque se fait également aux risques et périls de celui-ci.

Il en est ainsi notamment des effets, connaissements, polices d'assurance, factures et titres faisant l'objet d'opérations de bourse, de souscription ou d'encaissement.

La Banque n'a pas l'obligation de conserver au lieu où s'est effectué le dépôt, les avoirs, titres ou autres documents qui lui sont confiés. Elle peut les conserver en tout autre lieu selon les nécessités de son organisation ou toutes autres circonstances.

Article 14 : Cessation de relations

Le client et la Banque peuvent, de commun accord, mettre fin à leurs relations à tout moment.

Tant le client que la Banque peuvent, à tout moment, et sans motif, mettre fin à toutes ou à certaines des conventions à durée indéterminée qui les lient, par lettre recommandée à la poste moyennant un préavis de trente jours à compter de la date d'envoi.

Tant le client que la Banque peuvent, en cas d'inexécution d'un des engagements ou de rupture de confiance, mettre fin à toute convention avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée à la poste moyennant l'indication du motif de la cessation immédiate.

La preuve de l'envoi de la lettre recommandée résultera à suffisance du récépissé postal de l'envoi recommandé. La partie à laquelle la dénonciation a été notifiée pourra réclamer à l'autre tout dédommagement éventuel du fait d'un préjudice prouvé et qui ne serait pas couvert par un éventuel délai de préavis.

Les commissions perçues anticipativement seront remboursées au client pro rata temporis.

Article 15 : Décès

En cas de décès d'un client ou de son conjoint, la Banque doit en être avisée le plus rapidement possible. Si cet avis est donné verbalement, il doit être confirmé par écrit.

Dès réception de cet écrit, la Banque veillera à ce qu'aucune opération ne soit effectuée sur les avoirs de la succession par les co-titulaires ou mandataires.

Les avoirs que la Banque détient au nom du défunt seront libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droit sur production de pièces officielles établissant la dévolution de la succession, ainsi que de toute pièce que la Banque jugerait nécessaire.

La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de son dol et de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

Toute opération portant sur les avoirs que la Banque détient au nom du défunt ou de son conjoint, ainsi que l'accès au coffre loué par l'un de ceux-ci, peut être subordonné au commun accord de tous ceux qui sont appelés à recueillir les avoirs composant la succession, par voie légale ou testamentaire.

La Banque ne communique des renseignements à propos des avoirs du défunt ou des coffres loués par lui, que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent. La délivrance de ces renseignements est subordonnée au remboursement de ses frais de recherche.

Sauf instructions contraires de tous les ayants droit du défunt, la Banque envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt à la dernière adresse indiquée par celui-ci.

Elle peut toutefois également adresser cette correspondance à l'un quelconque des ayants droit, au notaire ou à toute autre personne chargée des intérêts des ayants droit. La Banque a droit à une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis par elle, en raison de l'ouverture de la succession ou de la remise des avoirs qu'elle détient pour le compte de celle-ci, selon le tarif en vigueur à ce moment. Tous les ayants droit sont solidairement tenus envers elle du paiement de cette rétribution.

Article 16 : Devoir de prudence – sécurité

Le client doit conserver avec le plus grand soin les documents et formulaires qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Pour des raisons de sécurité, le client doit s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire d'un bâtiment de la Banque. La Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.

Le client doit communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes et/ou cartes. Doivent donc, notamment, être communiqués immédiatement à la Banque la perte, le vol ou tout usage abusif de chèques et/ou cartes de crédit ou de débit. La Banque doit également être avertie immédiatement en cas de perte ou vol de la pièce d'identité.

Article 17 : Responsabilité de la Banque

La Banque est responsable de son dol ou de toute faute lourde commise par elle ou ses préposés dans le cadre de ses relations avec ses clients. Elle ne peut toutefois pas assumer la responsabilité d'une éventuelle faute légère.

La Banque ne peut être tenue responsable du préjudice résultant directement ou indirectement de force majeure ou de mesures prises par les autorités belges ou étrangères.

En conséquence, et sauf dol ou faute lourde de sa part, elle ne répond pas des conséquences préjudiciables résultant notamment :

- d'une incendie ou d'une inondation ;
- de la grève de son personnel ;
- des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales ;
- de la mise hors service, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de ses ordinateurs, de même que de la destruction ou de l'effacement des données qu'ils contiennent ;

- des erreurs ou d'une interruption des activités des services postaux belges ou étrangers, des entreprises qui fournissent des services téléphoniques ou télématiques, des entreprises de transport privé.

La responsabilité de la Banque envers le client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des préjudices de nature financières, commerciales ou autres, ne découlant pas directement de son dol ou d'une faute lourde de la Banque, comme notamment le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées.

Article 18 : Protection des dépôts

La Banque est, conformément à la loi, adhérente au système belge de protection des dépôts. Le client peut, sur simple demande, obtenir un document informatif à cet égard.

Article 19 : Code de conduite

La Banque a souscrit au Code de conduite de l'Association belge des Banques. Ce code contient un ensemble de règles que la banque s'engage à respecter dans ses relations avec ses clients particuliers.

Ce code peut être obtenu sur demande dans toutes les agences de la Banque.

Article 20 : Sûretés en faveur de la Banque

20.1. Globalité de la relation

Toute opération bancaire entre la Banque et le client s'inscrit dans le cadre d'une relation mutuelle globale. Par conséquent, toutes les opérations que le client traite avec la Banque présentent, entre elles, un lien de connexité.

20.2. Compensation

La Banque peut, en tout temps, même après la survenance d'une situation de concours quelle qu'en soit la cause et notamment celle survenant en cas de faillite du client, procéder à la compensation entre les créances et dettes qui existent réciproquement entre elle et le client.

Cette compensation peut être réalisée quels que soient la forme ou l'objet des dettes et des créances, la devise ou l'unité monétaire ou encore le caractère exigible ou non exigible des dettes et créances réciproques. Elle peut également être réalisée lorsque le client n'est pas le seul titulaire de la créance et/ou le seul redevable de la dette, par exemple dans le cas de créances ou de dettes qui procèdent d'un compte dont le client est co-titulaire.

S'il existe de multiples dettes et créances réciproques, la compensation s'opère d'abord sur la partie non garantie des det-

tes, en premier lieu sur les intérêts moratoires de ces dettes, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais et commissions, et enfin sur le capital ; la compensation s'opère ensuite sur la partie garantie des dettes, en premier lieu sur les intérêts moratoires, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais et les commissions, et enfin sur le capital.

Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur la base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel la compensation est réalisée.

Bien entendu, le client peut toujours opposer à la banque l'existence d'une compensation légale.

20.3. Gage général

Pour sûreté du remboursement de tous montants dont il serait redevable vis-à-vis de la Banque, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du chef de toutes opérations ou services bancaires actuels et/ou futurs, quelle qu'en soit la nature, ou du chef de tous cautionnements et/ ou sûretés personnelles souscrits ou à souscrire au profit de la Banque, le client donne en gage à la Banque :

- tous les instruments financiers et espèces déposés auprès de la Banque à son nom ou pour son compte ;
- toutes les créances actuelles et futures (autres que les instruments financiers et les espèces susvisés), tous documents, biens, effets de commerce et montants qui sont détenus par la Banque en son nom ou pour son compte;
- toutes les créances actuelles et futures détenues sur des tiers, de quelque chef que ce soit, telles les créances commerciales, les créances de rémunérations pour prestations et services, les créances qui procèdent de biens meubles ou immeubles, les créances sur des institutions de crédit ou autres institutions, les créances découlant de responsabilités contractuelles ou extracontractuelles, de pensions, de prestations d'assurance, les créances sur les pouvoirs publics et autres personnes morales de droit public, sans que cette liste ne soit exhaustive.

La Banque a le droit de notifier la mise en gage aux débiteurs des créances gagées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers, et ceci intégralement aux frais du client.

Le client s'engage à fournir à la Banque, à première demande, tous documents et informations afférents à ces créances. Il autorise la Banque à recueillir auprès des débiteurs des créances gagées tous documents et/ou informations.

La Banque a le droit de réaliser le gage de la manière prévue par la loi, aux fins de remboursement des sommes décrites ci-dessus qui lui sont dues.

Article 21 : Plaintes

Les plaintes peuvent être adressées par écrit à :

Fortis Banque SA
Service de médiation
Montagne du Parc, 3
1000 Bruxelles

Ces plaintes seront traitées dans les meilleurs délais.

Article 22 : Preuve

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original.

Sauf preuve contraire apportée par le client, la copie ou la reproduction du document a la même force probante que l'original.

A l'égard des clients utilisant les supports électroniques (téléphone, e-mail, internet, etc...) ladite preuve pourra également être administrée au moyen desdits supports.

Article 23 : Droit applicable - attribution de compétence

Les relations entre la Banque et le client sont soumises au droit belge et celui-ci régit en conséquence la solution de tous litiges qui pourraient survenir entre eux à l'occasion de ces relations.

Hormis le cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, au choix du demandeur, être portée:

- devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ;
- devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées ;
- devant le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si celui-ci, ni, le cas échéant, aucun des défendeurs n'a de domicile en Belgique ou à l'étranger.

2. Comptes

A. Généralités

Article 24

La Banque ouvre à ses clients des comptes à vue et des comptes à terme, en euros ou en monnaies étrangères. Elle leur ouvre également des comptes d'épargne en euros.

Elle peut aussi ouvrir d'autres comptes ou offrir d'autres services financiers qui, sauf dispositions particulières, sont également soumis aux présentes Conditions.

Les comptes à vue sont régis selon les principes du compte courant.

Article 25

Si un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur le compte ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur.

En cas de clôture d'un tel compte, les avoirs sont réputés appartenir à chacun des co-titulaires par parts égales. La clôture d'un compte ne met pas fin à la responsabilité solidaire et indivisible de ses co-titulaires.

En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, notamment lorsqu'ils représentent une association de fait ou une société non dotée de la personnalité juridique, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre eux et communiqué à la Banque.

Article 26

Les retraits en espèces doivent, sauf demande préalable, être effectués dans l'agence où le compte est tenu. Pour des raisons évidentes de sécurité, la Banque ne peut maintenir en permanence dans ses agences des encaisses de billets trop importantes.

La Banque est donc en droit de demander un préavis de deux jours ouvrables bancaires à ses clients désireux d'effectuer un retrait en espèces dépassant 5000 euros.

Article 27

Les comptes en monnaies étrangères peuvent être soumis à des conditions spéciales.

Les avoirs du client en monnaies étrangères trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie du compte, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays sont de plein droit applicables à ces comptes et la Banque ne pourra donc pas être tenue pour responsable dans les cas où de telles dispositions ou mesures auraient des conséquences néfastes pour le client.

Le titulaire de comptes en monnaies étrangères ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de banque étrangers.

Article 28

Le client est en droit d'exiger un reçu pour tout versement. Les versements, transferts ou remises quelconques opérés chez un des correspondants de la Banque au profit d'un

titulaire de compte, ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, même si la Banque a reçu un avis d'exécution émanant du correspondant.

Sauf instructions contraires, les versements, transferts et remises en monnaie étrangère au profit d'un client sont inscrits au compte dans la monnaie en cause. A défaut d'un tel compte, et en l'absence d'instructions du client, le montant sera converti en euros et inscrit au compte en euros déduction faite des frais de change.

Article 29

Les inscriptions au débit ou au crédit d'un compte sont constatées par des extraits de compte.

Le client doit signaler immédiatement par écrit toute erreur qu'il constaterait dans les documents (extraits, relevés, approuvés de compte, etc...) qui lui sont communiqués sous quelque forme que ce soit par la banque.

A défaut de réclamation immédiate, et en tout cas dans un délai de 60 jours calendrier prenant cours à la date d'expédition ou de mise à disposition des documents, ceux-ci sont réputés approuvés par le client et toute opération non contestée est réputée correcte et exacte.

Article 30

Tous les comptes ouverts par la Banque à un même titulaire forment les éléments d'un seul compte unique et indivisible, quels qu'en soient la nature, les conditions de fonctionnement, l'endroit où ils sont tenus et la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Par conséquent, la Banque a le droit, sans autre obligation dans son chef que d'en aviser le client, de dégager, sur la base des soldes débiteurs ou créditeurs des divers éléments composant ce compte unique, en procédant aux opérations comptables requises, le solde final de ce compte unique. Ce solde final unique constate la position en compte du titulaire. Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel ce solde final unique est dégagé.

Le client peut, bien entendu, opérer des transferts de l'un à l'autre compte au moyen d'ordres de virement.

Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales ou d'un accord spécial entre la Banque et le titulaire.

B. Comptes à vue

1. Versements et retraits - Application des intérêts

Article 31

Sauf convention particulière, tout compte doit présenter à tout moment un solde comptable créditeur. La Banque pourra donc refuser d'exécuter ou reporter l'exécution d'un ordre insuffisamment provisionné. Les ordres ne sont pas exécutés partiellement.

Une éventuelle tolérance par la Banque d'un solde comptable débiteur ou d'un dépassement de crédit, même renouvelée plusieurs fois, ne pourra jamais être constitutive d'un droit au maintien ou au renouvellement de cette tolérance.

Article 32

Tous les comptes ouverts par la Banque portent, sauf convention contraire, des intérêts débiteurs ou créditeurs calculés sur les positions en valeur selon le tarif, les modalités et les dates de valeur qui sont indiqués dans le tarif des services financiers de la Banque. Un prospectus reprenant ce tarif est remis gratuitement au client sur simple demande dans toutes les agences.

Par "date de valeur" on entend la date à partir de laquelle les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte commencent ou cessent de porter intérêt.

La date de valeur pour les transferts en monnaies étrangères dépend de la monnaie, de l'opération, du correspondant et du lieu de provenance ou de destination. Des informations complémentaires à cet égard seront communiquées au client à sa demande.

2. Chèques

Article 33

Un titulaire de compte, ainsi que toute personne titulaire d'une procuration l'autorisant à effectuer des retraits sur le compte peut, sauf opposition du titulaire, demander que des carnets de formules de chèques lui soient délivrés.

Compte tenu des dangers spécifiques à ce moyen de paiement, la Banque se réserve le droit de refuser de satisfaire à une telle demande ainsi que de limiter le nombre de chèques mis à la disposition du client.

Les propriétaires de formules de chèques sont tenus de les garder avec le plus grand soin.

Conformément à l'article 35 bis de la loi sur le chèque, ils sont responsables des ordres émis sur les formules de chèques en leur possession. Ils supportent notamment toutes les conséquences

résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif de ces formules, à moins qu'ils n'établissent, soit que la Banque a usé de fraude ou commis une faute lourde, soit que le chèque n'a été perdu, volé ou altéré qu'après sa réception par le destinataire légitime.

Nonobstant l'unicité de compte prévue ci-avant, il est convenu avec le client que seuls les avoirs inscrits au compte dont le numéro est repris sur le chèque constituent la provision de celui-ci.

Article 34

La Banque peut à tout moment, sans préavis, retirer au titulaire de compte et/ou au mandataire le droit d'émettre des chèques, notamment dans l'hypothèse où il aurait émis un chèque sans provision. Elle en avisera le titulaire de compte.

Le retrait au titulaire de compte du droit d'émettre des chèques s'étend d'office au mandataire. Le décès du titulaire du compte a pour effet immédiat de mettre fin à tout mandat d'émettre des chèques.

La clôture du compte entraîne d'office le retrait du droit d'émettre des chèques.

Article 35

Le retrait du droit d'émettre des chèques a comme conséquence que le titulaire de compte et/ou le mandataire doivent restituer immédiatement à la Banque toutes les formules de chèques encore en leur possession.

Le titulaire de compte reste responsable de toutes les opérations faites au moyen des formules de chèques, notamment par son mandataire, tant que ces formules n'ont pas été restituées à la Banque.

Jusqu'au moment de la restitution de ces formules de chèques, la Banque a le droit de retarder la remise du solde créditeur éventuel du compte, pour pouvoir honorer le cas échéant un chèque qui lui serait présenté ultérieurement.

Article 36

La Banque peut refuser le paiement de chèques :

- a) dont le montant dépasse la provision en compte ;
- b) qui ne sont pas extraits d'un carnet de formules délivré par elle ;
- c) qui ne sont pas correctement ou entièrement remplis, conformément aux prescriptions légales en la matière.

Toute émission d'un chèque sans provision suffisante et/ou disponible confère à la Banque le droit de clôturer le compte sans aucun préavis et, de manière plus générale, de mettre fin à toute relation avec le client.

Article 37

La Banque s'efforcera dans la mesure de ses moyens de tenir compte, dans les meilleurs délais, des révocations et opposi-

ons pratiquées sur les chèques tirés sur ses propres caisses ainsi que sur les chèques émis par ses clients.

Néanmoins, elle se réserve le droit d'examiner le bien fondé de ces révocations et oppositions et de ne pas en tenir compte le cas échéant, notamment en vertu de la loi, des usages bancaires ou des conventions interbancaires.

Qu'il y ait opposition ou révocation, la Banque, en raison du privilège sur la provision dont dispose le bénéficiaire du chèque, aura la possibilité de débiter le compte concerné d'une somme équivalente au montant du chèque jusqu'à ce qu'elle soit en possession de l'accord écrit du client et du bénéficiaire de ce chèque ou d'une décision judiciaire définitive quant à la destination de ces fonds.

Les frais inhérents à une opposition ou à une révocation sont à charge du client.

3. Cartes

Article 38

Le titulaire du compte, ainsi que tout mandataire moyennant l'autorisation du titulaire du compte, peut demander la délivrance de cartes dont la Banque assure la distribution. Ces cartes pouvant impliquer une facilité de caisse, la Banque se réserve le droit de refuser de les délivrer.

La Banque peut à tout moment, sans préavis, retirer le droit d'utiliser une carte et exiger que celle-ci lui soit restituée. Si ce retrait concerne le mandataire, la Banque en informera le titulaire du compte.

Le retrait du droit du titulaire du compte d'utiliser une carte s'étend d'office au mandataire. Le décès du titulaire de compte a pour effet immédiat de mettre fin au mandat d'utiliser une carte.

Le titulaire du compte reste responsable de toutes les opérations effectuées par le mandataire aussi longtemps que celui-ci n'a pas restitué sa carte à la Banque.

L'utilisation de toute carte est régie par des conditions qui lui sont propres et qui seront remises au titulaire du compte et, le cas échéant, au mandataire précité.

4. Transferts

Article 39

Il est d'usage que la Banque porte au crédit du compte du bénéficiaire dans ses propres livres les montants à transférer au profit du compte de ce même bénéficiaire auprès d'un autre établissement financier. Il peut toutefois demander à tout moment par écrit qu'il soit dérogé à cet usage.

C. Comptes à terme

Article 40

40.1.

La Banque peut accepter des placements à terme en euro ou en devises étrangères. Ces placements à terme sont comptabilisés sur un ou plusieurs comptes à terme.

40.2.

Les conditions – telles notamment, le taux, la durée, le compte sur lequel le capital et les intérêts doivent être versés à l'échéance et les modalités d'un renouvellement éventuel du placement – sont déterminées à la conclusion du contrat.

S'il a été convenu, lors de la conclusion du contrat, que le placement serait renouvelé à échéance, le placement est renouvelé aux mêmes conditions que celles convenues lors de la conclusion du contrat à l'exception de celles relatives au taux et aux frais, qui sont celles applicables au moment du renouvellement.

S'il a été convenu, lors de la conclusion du contrat, que le placement ne serait pas renouvelé à échéance, la Banque comptabilise, à l'échéance, le capital et les intérêts acquis au terme du placement sur le ou les comptes désignés par le client.

S'il n'a rien été convenu lors de la conclusion du contrat, le placement est renouvelé pour une même durée aux conditions de taux et de frais applicables au moment du renouvellement.

Dans tous les cas, la Banque informe le client, avant l'échéance, par un message dans les extraits de compte du client, de l'échéance prochaine de son placement et du sort réservé, à l'échéance du placement, au capital et aux intérêts acquis au terme du placement.

40.3.

Le client peut modifier son choix de renouveler son placement à terme à l'échéance de celui-ci et demander que son placement ne soit pas renouvelé à l'échéance.

Le client donne à la banque son nouvel ordre

- au moins un jour bancaire ouvrable avant la date d'échéance d'un placement à terme en euro;
- au moins trois jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance du placement s'il s'agit d'un placement à terme en devise étrangère.

Cet ordre contient également l'indication du ou des comptes sur lesquels le capital et les intérêts acquis au terme du placement doivent être comptabilisés.

40.4.

Le client peut mettre fin avant l'échéance à tout ou partie de son placement à terme.

Le client n'est redevable d'aucune pénalité mais ne perçoit aucun intérêt sur le capital placé pour la période s'écoulant entre la date du début du placement et celle du remboursement du capital placé, s'il est mis fin avant l'échéance au placement en euro

- endéans les 15 jours calendrier de sa création ou de son renouvellement, s'il s'agit d'un placement à terme d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ;
- endéans les 31 jours calendrier de sa création ou de son renouvellement, s'il s'agit d'un placement à terme d'une durée supérieure à 12 mois.

Dans tout autre cas de remboursement anticipé de tout ou partie du placement à terme à la demande du client, celui-ci a droit aux intérêts échus entre la date de la constitution du placement à terme et celle de la demande de remboursement anticipé mais est redevable d'une pénalité appliquée pro rata temporis pour la durée restante du placement à terme sur le montant à rembourser anticipativement.

Article 41

41.1.

Un placement à terme exige un montant minimum. Il est fixé par la Banque et mentionné dans la liste des tarifs des services financiers.

La Banque peut modifier ce montant minimum pour des nouveaux placements, sans que cela ait un impact sur les placements à terme en cours.

41.2.

Sans préjudice de l'article 40.2. alinéa 2, le taux d'intérêt pour un placement à terme demeure inchangé pendant toute la durée du placement.

Toutefois, si le client demande un remboursement partiel du placement avant terme, le taux d'intérêt sur le solde du placement est fixé en fonction de ce nouveau solde, sur base du taux en vigueur pour un tel montant au jour du placement initial.

TMSauf convention contraire, les intérêts générés par le placement à terme d'une durée inférieure ou égale à 12 mois sont liquidés à l'échéance du terme convenu et sont comptabilisés sur le compte à terme.

Sauf convention contraire, les intérêts générés par le placement à terme d'une durée supérieure à 12 mois sont liquidés annuellement si la période d'intérêt est annuelle, mensuelle-

ment si la période d'intérêts est mensuelle et trimestriellement si la période d'intérêts est trimestrielle, et sont comptabilisés sur le compte à vue du client. La dernière liquidation des intérêts, quelle que soit sa périodicité, intervient à la date d'échéance finale du terme convenu.

3. Encaissement de documents financiers et commerciaux

A. Dispositions communes

Article 42

Les opérations d'encaissement sont régies par les "Règles Uniformes relatives aux Encaissements" de la Chambre de Commerce Internationale à moins qu'il n'y soit dérogé par les présentes Conditions, ainsi que par les conditions spéciales en matière d'encaissement de documents financiers ou commerciaux qui régissent les relations de la Banque avec des banques correspondantes ou d'autres institutions.

Article 43

Le produit net de l'encaissement de documents libellés en euros ou en une monnaie étrangère est crédité sur le compte du client ouvert dans la monnaie correspondante ou peut être crédité sur son compte en euro lorsque la Banque lui en offre la possibilité et que le client en a fait la demande.

Dans ce dernier cas, le produit net de l'encaissement est crédité sur le compte du client en euros, après conversion au cours du change du jour de l'inscription en compte.

Article 44

Tous les frais d'encaissement, commissions, agios, taxes et pénalités éventuelles, imputés par la Banque, d'autres banques ou institutions intervenant dans l'opération, sont à charge du client et sont débités de son compte en euros.

Les frais, commissions, agios et taxes d'encaissement imputés par la Banque figurent dans le tarif des opérations d'encaissement de la Banque qui est à la disposition du client dans toutes les agences.

Article 45

La Banque effectue au mieux l'encaissement des documents qui lui sont confiés, mais n'assume aucune obligation quant à la régularité de ces documents.

Elle n'assume pas davantage de responsabilité quant au fait de tiers, belges ou étrangers (comme par exemple la Poste ou d'autres entreprises de transport) intervenant dans une opération d'encaissement sauf si le choix de cet intervenant par la Banque est constitutif de dol ou de faute lourde.

B. Encaissement de documents financiers

Article 46

La Banque peut encaisser divers types de documents financiers (lettres de change, billets à ordre, chèques...) tant en Belgique qu'à l'étranger.

En ce qui concerne les lettres de change et billets à ordre payables en Belgique, la Banque ne pourra les accepter à l'encaissement que s'ils sont domiciliés auprès d'un établissement financier établi en Belgique.

Article 47

En principe, la tâche de la Banque se limite à encaisser les documents.

La Banque n'est donc pas tenue de faire dresser protêt faute d'acceptation ou faute de paiement des effets qu'elle détient en qualité de propriétaire, bénéficiaire, détenteur ou mandataire aux fins d'encaissement. Si la Banque accepte néanmoins de remplir ces formalités, elle ne répond dans l'exécution de celles-ci que de son dol ou de sa faute lourde.

La Banque n'assume aucune responsabilité, sauf dol ou faute lourde de sa part, du chef :

a) de la non-présentation à la date appropriée pour le paiement ou éventuellement l'acceptation :

- de chèques ;
- d'effets qui au moment de la remise à la Banque ont une durée inférieure à 10 jours ouvrables bancaires ;
- d'effets payables à l'étranger qui ne parviendraient pas à la Banque en temps utile pour que l'opération demandée puisse être exécutée sans diligences exceptionnelles ;
- d'effets pour lesquels les correspondants de la Banque chargés de l'encaissement n'ont aucune responsabilité légale de les présenter ou de les faire protester dans les délais légaux, ou pour lesquels ces correspondants ont décliné conventionnellement cette responsabilité ;

b) du renvoi d'un effet ou de l'envoi d'un avis de non-paiement après les délais légaux.

Article 48

Le montant net du recouvrement est inscrit au compte du client bénéficiaire en principe après l'encaissement effectif et le rapatriement éventuel des fonds.

La Banque peut cependant créditer anticipativement le compte du client bénéficiaire, sous réserve toutefois de l'encaissement effectif de l'effet. L'article 12, alinéa 4 est en ce cas applicable. La contre-passation ne porte en rien préjudice au droit de la Banque de conserver le document impayé par devers elle et de faire valoir à son profit tous les droits qui y sont attachés.

Article 49

Dans de nombreux cas, les institutions financières belges ou étrangères auxquelles la Banque doit faire appel pour l'encaissement n'acceptent d'intervenir que si l'effet est muni de la mention "prior endorsements guaranteed". Par conséquent, le client garantit à la Banque l'authenticité des signatures apposées sur les documents financiers ainsi que les pouvoirs de signature des signataires.

Le client libère la Banque de toute responsabilité en cas de recours de tiers basés sur des usages généralement admis ou des dispositions légales belges ou étrangères du fait de fausses signatures ou autres mentions, et ce pour une durée illimitée. La Banque peut dès lors débiter le compte du client du montant des documents financiers renvoyés.

C. Encaissement de documents commerciaux**Article 50**

La Banque peut aussi se charger de l'encaissement de documents commerciaux (tels que connaissements, polices d'assurances, factures...), accompagnés ou non de documents financiers, à remettre contre paiement, acceptation ou autres engagements.

Article 51

Puisque ces documents lui sont remis tels quels par le client, la Banque ne prend aucun engagement et n'assume aucune responsabilité quant à la forme, la régularité ou l'authenticité de ces documents, ni quant à la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la valeur de la marchandise que ces documents représentent.

D. Domiciliations d'effets de commerce**Article 52**

Tout client, titulaire d'un compte à vue, peut domicilier auprès de la Banque les effets de commerce tirés sur lui.

Sauf opposition expresse du client, les effets qu'il a acceptés et domiciliés auprès de la Banque sont payés par elle à leur échéance si la provision disponible sur le compte indiqué sur l'effet est suffisante.

Il incombe au client de fournir à temps la provision nécessaire.

La Banque décline toute responsabilité, sauf dol ou faute lourde de sa part, au sujet de la validité des effets domiciliés qu'elle paie.

Article 53

Toutes les lettres de change et tous les billets à ordre rédigés en euros et domiciliés auprès d'un établissement de crédit sont centralisés à Bruxelles et toutes les opérations relatives à ces effets (encaissement, protêt, etc...) sont effectuées par la

Banque Nationale à Bruxelles sur ordre de la Banque et selon les instructions données par le client.

Les effets dont l'encaissement s'effectue par cette voie sont conservés par la Banque Nationale, tant après leur paiement qu'en cas de défaut de paiement.

En conséquence, le client débiteur qui s'est acquitté de la totalité de sa dette cambiaire renonce au droit de se faire remettre l'effet. De même, le client qui est créancier de l'effet renonce au droit de se faire remettre l'effet en cas de non paiement de celui-ci à l'échéance. Le client peut obtenir une attestation officielle dans laquelle la Banque Nationale certifie détenir cet effet.

4. Achat et vente de devises**Article 54**

La Banque achète et vend des devises au comptant et à terme. Pour toute opération à terme, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une marge de couverture équivalente au risque de change.

5. Lingots, pièces et médailles d'or ou d'argent**Article 55**

La Banque achète et vend tous lingots, pièces et médailles d'or ou d'argent, conformément à la réglementation en vigueur.

Le donneur d'ordre s'engage à enlever endéans les trois mois après l'envoi d'un avis de livraison les lingots, pièces ou médailles commandés. Ce délai écoulé, la Banque se réserve le droit de revendre les valeurs non enlevées aux frais du donneur d'ordre.

Article 56

Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des lingots, pièces ou médailles délivrés doit être effectuée à la réception de ceux-ci.

Pour les pièces qui se trouvent dans des sachets soudés d'origine par la Banque, la garantie de la Banque court aussi longtemps que cet emballage d'origine reste intact.

Fortis Banque sa

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles

RPM Bruxelles

TVA BE0403.199.702

inscrit comme agent d'assurances

sous le n° CBFA 25.879 A